

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0367

Du 11 octobre 2012

**modifiant l'arrêté n° PREF-DCDD2008-0131 du 4 avril 2008 et
portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEZE
pour son installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE**

La Secrétaire générale
chargée de l'administration de l'Etat,
dans le département

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le guide sur l'état des connaissances techniques et les recommandations de mise en œuvre pour une gestion des installations de stockage de déchets non dangereux en mode bioréacteur de décembre 2007 réalisée pour le compte de l'ADEME et la FNADE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD2008-0131 du 4 avril 2008 portant actualisation des prescriptions techniques applicables à la société CHEZE et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCPP-2011-0365 du 11 octobre 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées de la société CHEZE à LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE ;
- VU la demande relative au projet de valorisation du biogaz produit par l'installation par cogénération remise à l'inspection des installations classées en septembre 2010 ;
- VU l'étude relative à la réinjection des lixiviats en vue de l'optimisation de la dégradation du massif de déchets remise à l'inspection des installations classées le 30 novembre 2011 ;

- VU le rapport et les propositions en date du 24 août 2012 de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis en date du 14 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU la réunion de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE en date du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées ne constituent pas de modification substantielle des éléments du dossier initialement autorisé ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

CONSIDERANT que les conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus permettent une valorisation énergétique du biogaz par cogénération ;

CONSIDERANT que le système de traitement des lixiviats doit permettre leur traitement in situ et éviter leur rejet dans la station d'épuration de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en bioréacteur permet une amélioration de la stabilisation et de la dégradation du massif de déchets ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en bioréacteur constitue une des meilleures techniques disponibles de fonctionnement des centres de stockages de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société CHEZE, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux, 75008 PARIS est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : Liste des installations classées

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCPP-2011-0365 du 11 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-301 du code de l'environnement.	2760	60000 t/an	A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2714	680 m ³	D
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782. la quantité de déchets traités est inférieure à 10t/j.	2791-2	7t/j	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0131 du 4 avril 2008 est complété par :

« Le système de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats est composé :

- d'une ligne de pré-traitement du biogaz (traitement du H₂S, déshumidification, filtration des siloxanes, compression),
- une ligne d'acheminement des lixiviats du bassin de stockage à la cuve de stockage équipée d'un système de contrôle de niveau.
- de trois moteurs de 150 kW chacun alimenté par le réseau de biogaz existant, soit une puissance totale de 450 kW permettant la production d'électricité,
- De deux chaudières de 500 kW chacune,
- d'un échangeur thermique permettant de récupérer la chaleur des gaz de combustion et de réchauffer l'air entrant dans les modules d'évaporation,
- de trois modules d'évapo-concentration des lixiviats d'une capacité de traitement de 800 m³/an chacun, soit une capacité totale de 2400 m³/an,
- Un bassin de 500 m³, nommé bassin H,

Si la production de biogaz le permet l'exploitant pourra mettre en place un moteur de 150 kW et un module d'évapo-concentration supplémentaires. Le biogaz sera valorisé jusqu'à ce que sa production ne soit plus suffisante pour alimenter l'unité de valorisation.

Article 4 : principe de fonctionnement de l'unité de valorisation

Un premier système de valorisation du biogaz est constitué des trois moteurs, de l'échangeur thermique et des trois modules d'évapo-concentration. Le biogaz est prioritairement dirigé vers cette unité.

Un second système constitué d'une chaudière alimentant les modules d'évapo-concentration est mobilisé exclusivement en cas de défaillance d'un ou des moteurs. Il permet la continuité de la valorisation du biogaz.

La torchère en place constitue la solution ultime de traitement du biogaz. Elle n'est utilisée qu'en cas de défaillance de deux systèmes décrits ci-dessus.

Article 5 : conditions de rejet

Les prescriptions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0131 sont remplacés par :

article 5.1 : conditions de rejets de la torchère :

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes:

VLE en mg/Nm ³			
CO	SO ₂	HCl	HF
150	300	50	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 5.2 : conditions de rejets de l'installation de valorisation

Les gaz de combustion des moteurs de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm ³			
NO _x	Poussières	COVNM	CO
525	150	50	1200

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5% sur gaz sec.

Article 5.3 : conditions de rejets des modules d'évapo-concentration

Les rejets à l'atmosphère en provenance de chaque module d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
H ₂ S	5
NH ₃	1
COVNM	2
COVT	25
COV Pano	20
Poussières > 0,7 µm mg/Nm ³	10
Cd + Hg + Ti	0,01
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn	0,05

Article 6 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0131 est remplacé par :

« Contrôle du biogaz :

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Contrôle des émissions de la torchère et de la centrale de valorisation

Torchère :

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 5.1

Centrale de valorisation :

- *L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 5.2*

Si pendant deux ans les résultats d'analyse sont très sensiblement inférieurs aux valeurs limites fixées à l'article 5.2, la fréquence des analyses pourra être portée à trois ans, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

- *L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 5.3*

Ces analyses sont effectuées au cours de la première année de fonctionnement sur chaque module. Si les résultats d'analyse sont sensiblement égaux (plage de $\pm 5\%$), les analyses porteront les années suivantes sur un seul module, différent tous les ans, après accord de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 7 : légionelle

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Il doit s'assurer du bon état des dévésiculeurs qui équipent chaque module de traitement.

Il doit être procédé à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries ; les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle de nettoyage doit être déclenché.

Les séquences d'évaporation doivent être arrêtées dès lors que la température des lixiviats excède 28° C.

Une recherche bimestrielle de legionella specie selon la norme NF T 90-431 doit être réalisée sur les lixiviats. Si pendant une période d'au moins 6 mois continus, les résultats d'analyse sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence pourra être au minimum semestrielle.

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant, juste avant déclenchement de l'opération hebdomadaire de nettoyage automatisée.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,

- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants,...)
- date de la dernière désinfection.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour abaisser la concentration de légionelles au dessous de 1000 UFC/l. Auquel cas, un nouveau contrôle est effectué dans le mois suivant le précédent prélèvement.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit stopper le fonctionnement du dispositif de traitement et en informer sans délai l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant réalise une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, proposant des mesures aptes à réduire le risque et que ces mesures soient préalablement soumises à l'avis d'un tiers expert, dont le choix sera soumis à avis de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est établi accompagné de tous commentaires utiles à sa compréhension et adressé à l'inspection des installations classées en même temps que le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1.

article 8 : recirculation des lixiviats

Le casier C1 réaménagé est équipé de neuf puits et de trois tranchées de réinjection des lixiviats permettant une humidification verticale et horizontale de l'ensemble des déchets du casier (cf plan d'implantation en annexe).

Sur le casier C2, six tranchées horizontales mixtes composées chacune d'un drain de réinjection de lixiviats surmonté d'un drain de captage du biogaz sont mises en place. Ces tranchées sont disposées en deux phases (cf plan d'implantation en annexe), une première phase de réalisation de trois tranchées mixtes à la cote 150 m NGF et une seconde phase de réalisation de trois tranchées mixtes à la cote 165 m NGF, permettant la réinjection de lixiviats et le captage de biogaz à l'avancement. Les lixiviats seront pompés dans le bassin n°B (cf plan d'implantation en annexe).

L'alimentation des drains et des puits de réinjection est réalisée avec un contrôle du débit d'injection (débitmètre et système totalisateur en sortie de pompe).

Les dispositifs classiques de suivi du site (qualité et quantité de biogaz, qualité et quantité de lixiviats, tassements, ...) permettront de surveiller l'évolution du processus de biodégradation.

Article 9 : suivi du bioréacteur

L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan devra détailler les paramètres de gestion, conformément aux règles de l'art, avec au minimum :

- la périodicité des opérations de réinjection par drain,
- le volume réinjecté par tonne de déchet et par jour et en moyenne annuelle,
- la teneur en eau des déchets,
- la température des déchets,
- les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH4+, CL-, MG+, FE

- La fréquence des analyses du biogaz.

Il doit justifier à l'inspection des installations classées des paramètres retenus et notamment des éventuels écarts par rapport aux préconisations des guides professionnels. Il s'appuie notamment sur les résultats du bilan hydrique conformément aux dispositions prévues au titre 8 du présent arrêté. Périodiquement et au minimum chaque année lors du rapport annuel il doit mettre à jour ce plan de gestion par rapport au retour d'expérience du site et aux évolutions des règles de l'art.

Article 10 : bassin tampon

Le bassin de stockage de lixiviats nommé bassin H fait l'objet d'un curage tous les deux ans. L'état d'intégrité des géomembranes qui équipent ce bassin doit être contrôlé à fréquence bi-annuelle par un organisme tiers compétent.

Article 11 : bruit et vibrations

Les trois moteurs ainsi que les deux chaudières de valorisation énergétique, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont placés dans des caissons insonorisés devant permettre de diminuer l'impact sonore et de respecter les niveaux acoustiques maximum admissibles ainsi que les valeurs limites d'urgence.

Article 12 : prévention de l'incendie et de l'explosion de l'unité de valorisation

Les moteurs ainsi que les deux chaudières sont placés dans des caissons calorifugés.

L'ensemble des équipements de valorisation énergétique (moteurs, chaudières, brides de canalisation,...) est composé de matériel ATEX selon le zonage ATEX.

Les canalisations de transport de biogaz de l'installation de valorisation de biogaz sont identifiées par étiquetage.

L'installation est équipée, d'une détection de biogaz et une détection incendie avec alarme et asservissement à la coupure de l'arrivée de biogaz et de l'alimentation électrique.

article 13 : déchets

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0131 est complété par :

« Les concentrats de lixiviats et les boues soufrées issus du traitement des lixiviats et de l'épuration du biogaz doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de la conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage. La fréquence minimale des analyses est annuelle. En cas de non-conformité ces déchets sont éliminés dans des filières spécifiques.

Les charbons actifs usagés utilisés pour le traitement des siloxanes présents dans le biogaz sont éliminés dans des filières spécifiques adaptées. »

article 14 : surveillance des eaux souterraines

L'alinéa B de l'article 9.2.3.2 de l'arrête préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0131 est supprimé.

L'alinéa D1 de l'article 9.2.3.2 de l'arrête préfectoral n°PREF-DCDD-2008-0131 est remplacé par :

« un suivi mensuel du niveau piézométrique des eaux souterraines doit être réalisé sur l'ensemble des piézomètres du réseau de contrôle et de surveillance des eaux souterraines. En cas de colmatage, les piézomètres devront faire l'objet d'un nettoyage. ».

Article 15: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).
- pour les tiers (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage, ajouté de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 :

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

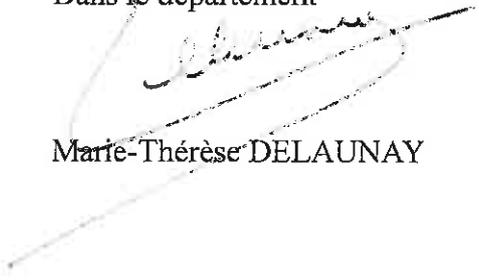
Article 18 – Exécution

Mme, la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de LA CHAPELLE SUR OREUSE, Mme le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société CHEZE et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE,
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL BOURGOGNE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service de Sécurité Intérieure,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de SENS

Fait à Auxerre le 11 OCT. 2012

La Secrétaire générale,
Chargée de l'administration de l'Etat
Dans le département



Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE : PLAN D'IMPLANTATION DU RESEAU DE REINJECTION DE LIXIVIATS

